N°2016-BCA-45

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents :
 - Votants :

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

AVENANT A LA CONVENTION DE TRANSFERT DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE GOURNAY-EN-BRAY

Le 04 mai 2016, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 19 avril 2016, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président

ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ

• Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :



Par convention de transfert en date du 4 mai 2000, la commune de GOURNAY-EN-BRAY et le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) avaient, en application des dispositions de la loi n°96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, convenu de la mise à disposition au Sdis 76 des biens mobiliers et immobiliers du centre d'incendie et de secours (Cis).

Dans le cadre de cette mise à disposition, l'emprise foncière concernée était constituée d'une partie des locaux sis au numéro 39 de la rue du Croquet du Bosc; le tout cadastré AL 28. Or, à cette époque, les travées 3 et 4 avaient été laissées libres et à l'exclusive disposition de la municipalité, comme l'indique le plan annexé au présent rapport.

* *

Aujourd'hui, pour des nécessités de service, il s'avère que le Sdis 76 souhaite disposer de ces deux travées, notamment pour libérer de l'espace de remisage, rendu nécessaire par les travaux en cours et futurs.

Il est à noter que de nombreux échanges avec la commune ont eu lieu sur ce dossier.

Ce nouveau transfert modifie directement l'assiette de l'ensemble immobilier énoncé dans la convention de transfert entre la commune et le Sdis 76 en son article 1. Cette dernière doit donc faire l'objet d'un avenant ci-joint en annexe.

* *

Il vous est donc proposé d'autoriser le président à entreprendre toutes les démarches rendues nécessaires par cette extension de la mise à disposition et à signer l'avenant n° 2016-01 à la convention de transfert en date du 04 mai 2000 ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier.

BUREAU DU COURRIER

10 MAI 2016 Le président du conseil d'administration,

PRÉFECTURE

DE LA SEINE-MARITIME

André GAUTIER

BUREAU DU COURRIER

1 0 MAI 2016



Avenant n°2016/01

1 PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Convention de transfert entre la Commune de GOURNAY-EN-BRAY et le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

La commune de GOURNAY-EN-BRAY,

Représentée par son maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du XX/XX/XXXX,

Et désignée ci après par « la commune ».

D'une part,

ET

Le Service départemental d'incendie et de secot, s de la Seine-Maritime, Représenté par son président du conseil d'administration en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du conseil d'administration en date du 04 juin 2015, Et ci-après désigné par « Sdis 76 ».

D'autre part,

Considérant que la commune et le Sdis 76 ont signé en date 04 mai 2000, une convention de transfert de biens prévue par la loi n°96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours.

Considérant que la commune entend faire rentrer deux nouvelles travées dans l'ensemble immobilier mis à disposition du Sdis 76.

Considérant que la commune et le Sdis 76 ont délibéré en ce sens.

Les parties conviennent des dispositions suivantes :

Article 1:

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 5 de la convention établie entre la commune et le Sdis 76 en date du 04 mai 2000.

Les parties ont convenu de modifier l'assiette des biens mis à disposition du Sdis 76.

Aussi, les travées n° 3 et 4 sont désormais mises gratuitement à disposition du Sdis 76.

Article 2:

Les autres articles de la convention restent inchangés.

